

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)657

Vol. 1978/0253

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

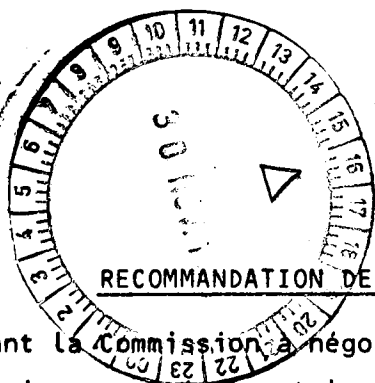
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 657 final

Bruxelles, le 30 novembre 1978



RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant la Commission à négocier un accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche relatif à la protection des indications de provenance, appellations d'origine et dénominations des vins de qualité

- - -

(présentée par la Commission au Conseil)

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

sur la négociation avec l'Autriche d'un accord relatif à la protection réciproque des indications de provenance des appellations d'origine et de dénominations des vins de qualité

- - -

Le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil du 28 avril 1970 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole prévoit en son article 28 ter les dispositions suivantes :

"1. Les vins importés, destinés à la consommation humaine directe et désignés à l'aide d'une indication géographique, peuvent bénéficier pour leur commercialisation dans la Communauté, sous condition de réciprocité, du contrôle et de la protection visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 817/70 pour les v.q.p.r.d.

2. La disposition du paragraphe 1 sera mise en oeuvre par des accords avec les pays tiers intéressés à négocier et à conclure selon la procédure prévue à l'article 113 du traité.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24".

Se basant sur cette disposition communautaire les autorités autrichiennes ont demandé que, sous condition de réciprocité, les vins autrichiens importés dans la Communauté et désignés à l'aide d'une indication géographique, puissent bénéficier du contrôle et de la protection assurés aux v.q.p.r.d. communautaires.

./...

./...

Des conversations exploratoires dans le but d'examiner cette demande ont été engagées entre les autorités autrichiennes et la Commission. A la suite de ces conversations, la Commission a élaboré un projet de directives de négociation d'un accord entre l'Autriche et la Communauté relatif à la protection réciproque des indications de provenance, des appellations d'origine et de dénomination des vins de qualité.

Conclusion.

La Commission recommande au Conseil l'ouverture des négociations avec l'Autriche en vue de la conclusion d'un accord entre l'Autriche et la Communauté relatif à la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et de dénominations des vins de qualité sur la base des directives qu'elle soumet en annexe de la présente communication.

x x x

DECISION DU CONSEIL

autorisant la Commission à négocier un accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche relatif à la protection des indications de provenance, appellations d'origine et dénominations des vins de qualité.

- - -

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1861/78⁽²⁾, prévoit en son article 28ter

- que les vins importés, destinés à la consommation humaine directe et désignés à l'aide d'une indication géographique, peuvent bénéficier pour leur commercialisation dans la Communauté, sous condition de réciprocité, du contrôle et de la protection visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 817/70 pour les v.q.p.r.d. ;
- que cette disposition sera mise en œuvre par des accords avec les pays tiers intéressés à négocier et à conclure selon la procédure prévue à l'article 113 du Traité,

considérant que la République d'Autriche a demandé, sous condition de réciprocité, de pouvoir bénéficier des dispositions visées ci-dessus pour les vins de qualité autrichiens,

DECIDE :

(1) J.O. n° L 99 du 5.5.1970, p. 1

(2) J.O. n° L 215 du 4.8.1978, p. 1

Article unique

La Commission est autorisée à négocier un accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche.

La Commission conduit les négociations en consultation avec le Comité spécial prévu à l'article 113 du Traité et conformément aux directives figurant en annexe.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

DIRECTIVE POUR LA NEGOCIATION D'UN ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE ET L'AUTRICHE RELATIF A LA PROTECTION RECIPROQUE DES INDICATIONS DE PROVENANCE, DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET DE DENOMINATIONS DES VINS DE QUALITE.

1. Protection et définitions.

1. Chacune des parties contractantes s'engagerait à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger efficacement, conformément au présent accord, les dénominations des vins de qualité, originaires du territoire de l'autre partie contractante, contre la concurrence déloyale dans l'exercice du commerce et à garantir cette protection.
2. On entend par "vins de qualité" :
 - a) en ce qui concerne la Communauté: les vins de qualité produits dans des régions déterminées (ci-après dénommés v.q.p.r.d.) ;
 - b) en ce qui concerne la République d'Autriche: (les vins à appellation d'origine).

2. Champ d'application.

1. L'accord s'appliquerait aux indications de provenance, aux appellations d'origine et aux dénominations énumérées à l'annexe de l'accord.
2. Au sens de l'accord, seraient considérés comme indications de provenance, appellations d'origine et autres dénominations de produits du secteur viti-vinicole, tous les termes qui se réfèrent, directement ou indirectement, à l'origine d'un produit. Un tel terme consiste généralement en une dénomination géographique. Il pourrait toutefois consister en d'autres indications si, pour les milieux intéressés du pays d'origine, ces indications évoquent ledit pays

./...

en ce qui concerne le produit en cause. Elles peuvent préciser, outre l'origine géographique, les caractéristiques particulières du produit concerné, caractéristiques qui dépendent exclusivement, ou pour l'essentiel, de facteurs géographiques et également de facteurs humains.

3. Protection de certains termes.

Seraient également protégés en application de l'accord, dans la mesure où ils figurent dans la dénomination les termes "Republik Österreich", "Österreich" et les noms des Etats fédéraux autrichiens, les termes "Bundesrepublik Deutschland", "Deutschland", et les noms des Etats fédéraux de la R.F.A., les termes "République française", "France", ainsi que les noms des anciennes provinces françaises, les termes "Repubblica Italiana", "Italia", ainsi que les noms des régions italiennes, les termes "Grand-Duché de Luxembourg" et "Luxembourg".

4. Protection des dénominations autrichiennes.

Les dénominations autrichiennes protégées par l'accord sur le territoire de la Communauté, tel qu'il est défini à l'article 227 du Traité instituant la Communauté économique européenne, seraient réservées exclusivement aux produits autrichiens auxquels elles s'appliquent, et ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation autrichienne. Toutefois certaines dispositions de cette législation seraient déclarées non applicables en vertu du protocole annexé à l'accord et qui en ferait partie intégrante.

5. Protection des dénominations communautaires.

Les dénominations communautaires protégées par l'accord sur le territoire de la République d'Autriche seraient réservées exclusivement aux produits communautaires, auxquels elles s'appliquent et ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la réglementation communautaire. Toutefois certaines dispositions de cette réglementation

./...

./...

seraient déclarées non applicables en vertu du protocole annexé à l'accord et qui en feraient partie intégrante.

6. Mesures administratives et judiciaires.

1. Si une dénomination protégée en vertu de l'accord était utilisée dans l'exercice du commerce en contravention des dispositions des paragraphes 4 et 5 pour des produits, particulièrement sur leur conditionnement ou leur emballage, ou sur des factures, lettres de voiture ou autres documents commerciaux, ou dans la publicité, seraient mises en oeuvre toutes les mesures judiciaires et administratives qui sont prévues par la législation de la partie contractante et de l'Etat membre intéressé, en ce qui concerne la Communauté, sur le territoire de laquelle la protection est revendiquée afin de lutter contre la concurrence déloyale ou de réprimer de toute autre façon l'utilisation illicite de dénominations, dans les conditions définies par cette législation.
2. Les dispositions du paragraphe 6 s'appliqueraient également lorsque les dénominations protégées en vertu de l'accord sont utilisées soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de termes tels que "genre", "type", "façon", "imitation" ou autres expressions analogues.
3. Ces dispositions ne seraient pas applicables à la traduction de dénominations de l'Etat autrichien ou d'un pays membre de la Communauté économique européenne lorsque cette traduction, dans la ou les langues de l'autre partie contractante, est un mot du langage courant.

7. Indications fausses ou fallacieuses.

1. Les dispositions du paragraphe 6 seraient également applicables lorsque, sur les produits dont les dénominations seraient protégées en vertu de l'accord, ou sur leur conditionnement ou emballage, ou

./...

./...

sur des factures, lettres de voiture, figurent des indications, marques, noms, inscriptions ou représentations graphiques qui, directement ou indirectement, contiennent des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des vins.

2. Si, dans l'exercice du commerce, des noms ou représentations graphiques de lieux, édifices, monuments, rivières, montagnes, etc... d'une partie contractante sont utilisés dans l'autre partie contractante pour des vins qui ne sont pas originaires de la première partie contractante, une telle utilisation est présumée susceptible de tromper sur l'origine desdits vins, à moins que l'on ne puisse, compte tenu des circonstances, raisonnablement estimer qu'il n'y a pas tromperie.

8. Actions devant les tribunaux.

1. Les actions à raison des violations de l'accord pourraient être intentées devant les tribunaux compétents des Etats membres de la Communauté, non seulement par les personnes physiques et morales qui, d'après la législation des Etats membres concernés, y sont habilitées mais également par les fédérations, associations et organismes de producteurs, fabricants ou commerçants ayant leur siège dans la République d'Autriche, dans la mesure où la législation des Etats membres concernés donne qualité pour agir aux fédérations, associations et organismes nationaux.
2. Les actions à raison des violations de l'accord pourraient être intentées devant les tribunaux de la République d'Autriche, non seulement par les personnes physiques et morales qui, d'après la législation de la République d'Autriche y sont habilitées, mais également par les fédérations, associations et organismes de producteurs, fabricants ou commerçants ayant leur siège dans la Communauté, dans la mesure où la législation de la République d'Autriche donne qualité pour agir aux fédérations, associations et organismes autrichiens.

./...

./...

9. Certificat.

1. Chacune des parties contractantes pourrait, si cela est nécessaire à la réalisation des objectifs de l'accord, demander par note adressée à l'autre partie contractante que l'autorisation d'importation ou d'admission temporaire ne soit accordée que si un certificat attestant le droit à l'appellation accompagne les vins. L'autre partie contractante devrait accuser réception de cette note. Dans ce cas, les vins non accompagnés d'un certificat ne peuvent pas être dédouanés.
2. La partie contractante devrait, en adressant à l'autre partie contractante la note visée au paragraphe 1, lui indiquer les autorités ou autres services compétents pour l'établissement du certificat. Un spécimen de ce dernier doit accompagner cette communication.

10. Période de transition.

1. Les vins, emballages et moyens publicitaires ainsi que les factures, lettres de voiture et autres documents commerciaux qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'accord, se trouveraient sur le territoire de l'une des parties contractantes et porteraient licitement des mentions dont l'accord prohibe l'utilisation, pourraient être écoulés pendant un délai de [deux ans] à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.
2. En cas de modification des listes des dénominations figurant à l'annexe, les dispositions du paragraphe 1 seraient applicables, le délai de [deux ans] courant à compter de l'entrée en vigueur de cette modification.

11. Vins en transit.

L'accord ne serait pas applicable aux dénominations des vins qui sont en transit sur le territoire d'une des parties contractantes.

./...

12. Réglementation des importations.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 9, la protection accordée par l'accord aux dénominations de vins ne porterait pas atteinte aux dispositions qui réglementent ou réglementeront dans chacune des parties contractantes l'importation de ces vins.

13. Législation interne et accords internationaux.

Les dispositions de l'accord n'excluraient pas toute protection plus étendue qui est ou sera accordée par les parties contractantes aux dénominations protégées par l'accord en vertu de leur législation interne ou d'autres accords internationaux.

14. Exécution de l'accord.

Les représentants des parties contractantes resteraient directement en rapport pour toute question relative à l'exécution de l'accord. En particulier, les instances compétentes autrichiennes et la Commission des Communautés européennes se notifieraient, au fur et à mesure, les décisions judiciaires concernant l'application de l'accord et notamment les conditions, visées au paragraphe 7, relatives à l'emploi de dénominations.

15. Mesures générales et mesures conservatoires.

1. Les parties contractantes prendraient toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations de l'accord. Elles veilleraient à la réalisation des objectifs inscrits dans l'accord.
2. Si une partie contractante estime que l'autre partie contractante a manqué à une obligation de l'accord, elle pourrait prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de l'accord.

./...

./...

16. Territoires d'application.

L'accord s'appliquerait, d'une part, aux territoires où le Traité instituant la Communauté économique européenne est applicable dans les conditions prévues dans ce Traité et d'autre part, au territoire de la République d'Autriche.